



# Federal Court of Appeal

Date: 20200128

**Dossiers : A-142-19** 

A-143-19

Référence: 2020 CAF 28

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM:** LE JUGE PELLETIER

LA JUGE GLEASON LE JUGE LASKIN

**ENTRE:** 

## DÉMOCRATIE EN SURVEILLANCE

appelante

et

## LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 28 janvier 2020.

Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 28 janvier 2020.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR:

LE JUGE PELLETIER





# Federal Court of Appeal

Date: 20200128

**Dossiers : A-142-19** 

A-143-19

Référence: 2020 CAF 28

**CORAM:** LE JUGE PELLETIER

LA JUGE GLEASON LE JUGE LASKIN

**ENTRE:** 

#### DÉMOCRATIE EN SURVEILLANCE

appelante

et

### LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

#### MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 28 janvier 2020.)

#### **LE JUGE PELLETIER**

[1] Malgré les efforts déployés par l'avocat de l'appelante, nous sommes tous d'avis que le présent appel devrait être rejeté.

[2] Ce qui est en cause est une question d'interprétation législative, bien que celle-ci soit

implicite. La norme de contrôle qui est présumée s'appliquer en l'espèce est celle de la décision

raisonnable : Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65,

au paragraphe 16.

[3] L'appelante et le gouverneur en conseil ont des opinions divergentes quant à ce qu'exige

la loi. C'est précisément à cette situation que s'applique la norme de la décision raisonnable. La

Cour n'est pas convaincue que le point de vue du gouverneur en conseil est déraisonnable.

[4] Cela ne signifie pas que le point de vue du gouverneur en conseil en l'espèce sera

toujours un point de vue raisonnable; toutefois, il est raisonnable en l'espèce.

[5] En ce qui concerne l'argument selon lequel le gouverneur en conseil était partial, la

nature du système fait qu'une telle situation est inévitable : Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-

Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch), 2001 CSC 52, [2001]

2 R.C.S. 781, au paragraphe 22.

[6] La présente demande d'appel est rejetée. Les parties ont trois jours pour présenter leurs

observations sur les dépens, à défaut de quoi la Cour évaluera les dépens à sa discrétion.

« J.D. Denis Pelletier »

j.c.a.

## COUR D'APPEL FÉDÉRALE

### **AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIERS**: A-142-19

A-143-19

INTITULÉ: DÉMOCRATIE EN

SURVEILLANCE c. LE

PROCUREUR GÉNÉRAL DU

CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 28 JANVIER 2020

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE PELLETIER

LA JUGE GLEASON LE JUGE LASKIN

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE PELLETIER

**COMPARUTIONS:** 

David Yazbeck POUR L'APPELANTE

Alexander Gay POUR L'INTIMÉ

Max Binnie

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:** 

Ravenlaw POUR L'APPELANTE

Ottawa (Ontario)

Nathalie G. Drouin POUR L'INTIMÉ

Sous-procureure générale du Canada

Ottawa (Ontario)